



## Dispositions pour l'octroi d'autorisations de disputer des matches officiels sur gazons synthétiques dans le football amateur

### Article 1 Introduction

Au début de la saison 2005/2006 la FIFA et l'UEFA ont accordé pour la première fois l'autorisation de disputer des rencontres officielles sur des revêtements synthétiques. Les conditions à remplir figurent dans le manuel du concept de qualité pour surfaces synthétiques publié par la FIFA.

### Article 2 Lois du jeu

En vertu de la loi 1: «le terrain de jeu» du manuel des lois du jeu de l'ASF, les sections édictent les directives concernant le déroulement de matches officiels sur des terrains synthétiques et stabilisés.

### Article 3 Critères d'autorisation

- 3.1. Pour obtenir une permission de disputer à discrétion des matches officiels sur un gazon synthétique les critères suivants sont à observer.
- 3.2. Deux types de surfaces synthétiques conviennent particulièrement à la pratique du football.
  - gazon synthétique aux granulés de caoutchouc, rempli de sable
  - gazon synthétique aux fibres de diverses longueurs, non rempliA ce jour, deux systèmes de revêtements de gazon synthétique sont admis:
  - système de gazon synthétique fixe
  - système de gazon synthétique mobile
- 3.3. Le véritable revêtement synthétique doit répondre aux exigences de l'EN (normes européennes) 15330 ou correspondre aux critères de certification édicté par la FIFA. La nature du gazon synthétique doit être en adéquation avec les recommandations en matière de protection de l'environnement publiées par l'office fédéral des sports (OFSP).
- 3.4. Pour respecter les caractéristiques sportives fonctionnelles fixées dans les EN 15330, l'aménagement d'un terrain de jeu synthétique nécessite un concept de construction bien défini. La structure du système varie selon les caractéristiques du terrain et du genre de revêtement synthétique choisi. Le concept de construction doit correspondre aux normes DIN 18035, chapitre 7, revêtements synthétiques de l'institut allemand de standardisation ou aux normes suisses (SN) publiées par l'association suisse des professionnels de la route et du transports (VSS).

### Article 4 Inspection

- 4.1. Le respect des spécificités stipulées dans les (SN) EN 15330 en matière de construction de terrains de jeu synthétiques et des exigences du maître de l'oeuvre devra être prouvé à la fin des travaux par l'entrepreneur par le biais d'un rapport d'expertise. Les éléments suivants sont à contrôler:

Infrastructure	DIN 18035 : 7 ou SN VSS
Qualité du gazon synthétique	(SN) EN 15330 ou label FIFA
Caractéristiques sportives fonctionnelles	(SN) EN 15330

- 4.2. L'attestation de la présence des particularités sportives fonctionnelles exigées sur le terrain synthétique doit être délivrée par un laboratoire d'examen accrédité ISO 17025 indépendant de l'entreprise chargée de la pose du revêtement.
- 4.3. Les surfaces de jeu synthétiques qui ne répondent pas aux exigences sur le plan des caractéristiques sportives fonctionnelles, sont considérées comme «terrains tous temps». Les prescriptions d'exécution relatives à l'utilisation des terrains de jeu du 1.07.2006 de la LA sont applicables pour le déroulement de matches officiels sur ce genre de terrains.

#### **Article 5 Homologation**

- 5.1. Avant d'organiser des rencontres officielles sur un terrain de jeu synthétique, il convient d'en requérir l'autorisation auprès de l'association de football régionale. Cette dernière est habilitée à prononcer des sanctions en cas de non-respect de cette disposition. Les rapports d'inspections établis par l'association de football comprenant un préavis favorable à l'homologation sont à soumettre, avec les attestations d'examen, à la commission des terrains de jeu de l'ASF. L'autorisation de disputer des matches officiels sur le revêtement synthétique sera délivrée par l'association de football régionale après réception de l'aval de la CTJ de l'ASF.
- 5.2. Dans le but de sauvegarder les caractéristiques sportives fonctionnelles des terrains de jeu synthétiques, des travaux d'entretien réguliers sont indispensables. La conformité de ces caractéristiques devra être évaluée et attestée chaque trois ans sur la base d'examens spécifiques effectués par un laboratoire accrédité ISO 17025.

#### **Article 6 Autorisation / Entrée en vigueur**

- 6.1. Ces dispositions pour l'octroi d'autorisations ont été adoptées par l'assemblée des présidents de la LA du 1er juillet 2006. L'entrée en vigueur est immédiate.
- 6.2. En cas de divergence de textes, la version rédigée en langue allemande fait foi.

#### **LIGUE AMATEUR DE L'ASF**

Le Président:

Le secrétaire:

U. Saladin

R. Zanchetto

#### **Distribution:**

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales (10 ex.)
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1<sup>ère</sup> Ligue
- Membres Comité LA
- Com. des recours LA